



Activités de réglementation

Ce bulletin des Activités de réglementation couvre le mois de février 2004

Demandes liées à une audience publique

Décision rendue

1. *Sumas Energy 2, Inc. (SE2) – Ligne internationale de transport d'électricité – EH-1-2000 (Dossier 2200-S040-1)*

L'Office a rejeté une demande de SE2 visant la construction de la partie canadienne d'une ligne internationale de transport d'électricité (LIT) de 8,5 kilomètres, qui se serait étendue de la frontière canado-américaine près de Sumas (Washington) jusqu'à une sous-station de BC Hydro située à Abbotsford (Colombie-Britannique). La LIT aurait permis à SE2 de transporter de l'électricité d'une centrale électrique dont la construction est proposée à Sumas jusqu'à la sous-station de BC Hydro.

L'Office a décidé qu'il lui était impossible de conclure que la LIT serait conforme à l'intérêt du public canadien et qu'il n'était pas convaincu de son caractère d'utilité publique tant pour le présent que pour le futur. Après avoir cerné et soupesé les avantages et les inconvénients que la LIT et la centrale électrique proposées auraient au Canada, l'Office a conclu que tout compte fait, les inconvénients de la LIT l'emportaient sur ses avantages.

L'Office a établi que les avantages de la LIT et de la centrale électrique, même s'ils se matérialisaient tous, ne seraient pas de valeur importante pour la population canadienne ni pour les collectivités locales et régionales.

L'Office a jugé que la LIT et la centrale électrique auraient des inconvénients à la fois réels et nombreux. Les collectivités locales et régionales subiraient la quasi-totalité de ces inconvénients, alors que les avantages iraient à d'autres collectivités ou seraient de valeur négligeable.

L'Office a étudié la demande à Abbotsford dans le cadre d'une audience qui a duré 39 jours en tout.

Audience prévue

1. *Westcoast Energy Inc. (WEI) – Droits de 2004 (Dossier 4200-W005-16)*

L'Office tiendra une audience publique qui débutera le 17 mai à Calgary (Alberta) pour examiner une demande de WEI, visant l'approbation des droits qu'elle pourra exiger au titre des services de transport offerts sur son réseau principal dans les zones 3 et 4 pendant la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2004.

Dans ce numéro

Préface

Le Bulletin signale les activités de l'Office. Sauf mention expresse, la compétence de l'Office s'étend aux points énumérés dans ce bulletin, en vertu de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, L.R.C. 1985, ch. N-7, dans sa version modifiée.

**Notre but global est de promouvoir
la sécurité, la protection de
l'environnement et l'efficacité
économique**

Demandes liées à une audience publique	1
Demandes non liées à une audience publique	2
Révisions	5
Modifications aux règlements et aux règles	6
Questions administratives	7
Annexe I - Demandes en vertu de l'article 58	8
Profil	9

WEI estime que son coût de service en 2004 sera d'environ 257,3 millions de dollars; alors que le coût de service prévu en 2003 était de l'ordre de 247,3 millions de dollars; c'est donc une augmentation d'environ 10 millions de dollars. Le droit type exigible en 2004 pour le service de transport de grande distance dans la zone 3 diminuerait de 2,2 % par rapport à 2003, tandis que le droit type exigé dans la zone 4 augmenterait de 8,2 %.

Demande d'audience déposée

1. *TransCanada Pipelines Limited (TCPL) – Droits de 2004 (Dossier 4200-T001-19)*

Le 26 janvier, TCPL a déposé une demande sollicitant l'approbation des nouveaux droits qu'elle pourra exiger pour les services de transport offerts sur son réseau principal du 1^{er} janvier au 31 décembre 2004.

TCPL a prévu pour 2004 une base tarifaire moyenne de 8 214 millions de dollars, ainsi que des besoins en revenus nets de 1 764 millions de dollars, soit environ 128 millions de moins que les besoins en revenus nets de 2003. TCPL a proposé des changements au coût du capital du réseau principal et a demandé l'approbation d'un taux de rendement du capital-actions ordinaire de 11 pour cent associé à un ratio présumé du capital-

actions ordinaire de 40 pour cent. Le droit de la zone Est prévu dans la demande, et qui entrerait en vigueur le 1^{er} janvier 2004, s'établit à 1,212 \$ le gigajoule, comparativement au droit de 1,195 \$ le gigajoule en 2003 et le droit provisoire de 1,222 \$ le gigajoule pour 2004.

TCPL a également proposé un programme incitatif en matière de gaz combustible, l'établissement d'un service de transport garanti non renouvelable et des modifications à son actuel service de transport garanti à court terme.

Le 11 février, l'Office a décidé, avant d'établir une procédure définitive pour étudier la demande, de solliciter l'opinion initiale des personnes intéressées sur toute question de procédure ou de calendrier d'exécution que l'Office, selon elle, devrait prendre en considération pour l'élaboration d'une ordonnance d'audience, y compris toute incidence éventuelle de l'appel interjeté par TCPL visant la décision RH-R-1-2002 (voir le point 1 sous *Appels et Révisions*) ou de sa demande en suspens concernant la jonction North Bay (voir le point 3 sous *Questions relatives au transport, aux droits et aux tarifs*). Les commentaires des personnes intéressées devaient être déposés le 24 février et la réplique de TCPL devait être déposée le 27 février.

Demandes non liées à une audience publique

Questions d'électricité

Question complétée

1. *Teck Cominco Metals Ltd. (Teck) – Exportation d'électricité (Dossier 6200-T096-2)*

Le 19 février, l'Office a approuvé une demande datée du 24 octobre de Teck pour des permis en vue d'exporter jusqu'à concurrence de 3 500 gigawattheures d'énergie garantie et interruptible par année, et jusqu'à 600 mégawatts de puissance par année, pendant une période de 10 ans.

Question à l'étude

2. *New York Power Authority (NYPA) – Exportation d'électricité (Dossier 6200-N100-1)*

Les 24 septembre et 3 décembre, la NYPA a sollicitée des permis pour exporter jusqu'à 500 mégawatts et 2 000 gigawattheures d'énergie garantie et interruptible (combinée) par année pour une période de 10 ans.

Questions pionnières

1. *Canadian Forest Oil Limited (CFOL) – Demandes de déclaration de découverte importante*

Le 26 février, en réponse à des demandes présentées par CFOL en date des 21 janvier 2002 et 20 février 2002 en vertu de l'article 28.2 de la partie II.1 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* et de l'article 28 de la partie IV de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, l'Office a décidé de ne pas délivrer de déclarations de « découverte importante » à CFOL concernant les puits Cdn Forest *et al* Flett Rapids I-61 et Cdn Forest *et al* North Liard C-31, C31A et N-61.

2. *Anadarko Canada Corporation* a reçu l'approbation, le 3 février, de modifier l'état du puits Arrowhead River K-35 en vertu du paragraphe 80(1)b) du *Règlement concernant le forage de puits de pétrole et de gaz naturel au Canada* (RFPPGC).

3. *Apache Canada Ltd.* a reçu l'approbation, le 23 février, de modifier l'état du puits Para *et al*

Nogha M-17 en vertu du paragraphe 80(1)b) du RFPPGC. Ce puits est maintenant exploité par Apache et a donc été renommé Apache M-17.

4. *Anadarko Canada Corporation* a reçu l'approbation, le 24 février, du Rapport de cessation d'un puits pour le puits Arrowhead River F-56 en vertu du paragraphe 203(1) du RFPPGC.
5. *Petro-Canada Oil and Gas* a reçu l'approbation, le 25 février, de forer le puits Tweed Lake M-47 en vertu du paragraphe 83(1) du RFPPGC.
6. *Paramount Resources Ltd.* a reçu l'approbation, le 25 février, de modifier l'état du puits Cameron O-19 en vertu du paragraphe 80(1)b) du RFPPGC.
7. *Anadarko Canada Corporation* a reçu l'approbation, le 26 février, de forer le puits Emile Lake A-77 en vertu du paragraphe 83(1) du RFPPGC.
8. *Paramount Resources Ltd.* a reçu l'approbation de forer le puits Cameron C-16, le 26 février, et l'approbation de modifier l'état du puits Cameron F-19, le 27 février en vertu du paragraphe 80(1)b) du RFPPGC.
9. *Opérations géologiques, géophysiques ou géotechniques* : deux demandes ont été approuvées aux termes du paragraphe 5(1)b) de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*.

Société	Région	Id. de la zone d'exploitation	Date
EnCana Corporation	Delta du Mackenzie T.N.-O.	9329-E043-004E	5 février 2004
Paramount Resources Ltd.	Cameron Hills, T.N.-O.	9229-P033-009E	20 février 2004

Question de gaz

Question complétée

1. *ProGas Limited (ProGas) – Modification d'un contrat de vente de gaz – Licence d'exportation de gaz naturel GL-178 (Dossier 7200-P038-7-1)*

Le 12 février, l'Office a approuvé une demande de ProGas, datée 7 janvier, en vue de modifier le contrat de vente de gaz conclu entre ProGas et Lockport Energy Associates, L.P. (Lockport), qui sous-tend les exportations de gaz naturel effectuées en vertu de la licence GL-178. Les modifications consistent à changer la composante du prix de base rajusté dans les frais liés au produit, à supprimer la possibilité d'engager

une procédure d'arbitrage concernant le prix de base rajusté et à réviser la quantité annuelle minimale en l'augmentant de 75 à 85 %.

En vertu de la licence GL-178, ProGas pouvait exporter jusqu'à concurrence de 340 000 mètres cubes (12 millions de pieds cubes) de gaz naturel par jour à la centrale de cogénération de Lockport, située à Lockport (New York).

Questions de pipeline

Question complétée

1. *Demandes présentées en vertu de l'article 58*

L'Office a approuvé plusieurs demandes, formulées en vertu de l'article 58 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, concernant des installations pipelinières courantes ou la construction de pipelines dont la longueur n'excède pas 40 kilomètres. Voir l'annexe I.

Question à l'étude

2. *Express Pipeline Ltd. (Express) – Agrandissement de la capacité (Dossier 3400-T092-7)*

Le 23 décembre, Express a sollicité l'approbation de construire trois stations de pompage intermédiaires et deux réservoirs de stockage. Express propose également de remplacer les impulseurs aux stations de pompage existantes.

Le projet d'agrandissement permettrait de faire passer la capacité du réseau pipelinier Express à environ 44 900 mètres cubes (280 000 barils) par jour, soit une augmentation d'environ 17 600 mètres cubes (108 000 barils) par jour, selon les caractéristiques du pétrole transporté.

Chacun des deux réservoirs, qui seraient construits au terminal Hardisty, aurait une capacité de 24 000 mètres cubes (150 000 barils). Les stations de pompage seraient situées à la station 2 (ruisseau Ribstone), à la station 4 (Jenner) et à la station 6 (Peace Butte). Express propose de commencer la construction en juin 2004 et de mettre les installations en service en mars 2005. Le coût estimatif du projet d'agrandissement est de 45,6 millions de dollars.

Questions relatives au transport, aux droits et aux tarifs

Questions à l'étude

1. *Foothills Pipe Lines Ltd. (Foothills) de la part de Foothills Pipe Lines (Alta.) Ltd., zones 6 et 7 Foothills Pipe Lines (South B.C.) Ltd., zone 8 et Foothills Pipe Lines (Sask.) Ltd., zone 9 - budget des dépenses d'exploitation et d'entretien de 2004 (Dossier 4750-F006-1)*

Le 1^{er} décembre, Foothills a sollicité, au nom des filiales susmentionnées, l'approbation des budgets de dépenses d'exploitation et d'entretien pour la période de 12 mois se terminant le 31 décembre 2004.

Le 18 décembre, l'Office a avisé Foothills qu'avant de prendre une décision définitive au sujet des budgets présentés, il souhaitait examiner ses coûts réels de 2003 et l'analyse des écarts des montants approuvés pour 2003, données que la compagnie doit déposer auprès de l'Office vers la fin de février 2004. L'Office a donc délivré une ordonnance provisoire autorisant, pour l'année se terminant le 31 décembre 2004, des budgets provisoires correspondant à 50 pour cent des budgets présentés.

2. *TransCanada Pipelines Limited, Réseau de C.-B. (TCPL) – Barème des droits et frais provisoires applicables à compter du 1^{er} janvier 2004 et modifications au tarif énoncé dans les documents relatifs aux services de transport de gaz (Gas Transportation Services Documents Tariff (GTSD) (Dossier 4775-T054-2004-1)*

Le 15 décembre, TCPL a sollicité l'approbation des droits et frais provisoires applicables à compter du 1^{er} janvier 2004 ainsi que des modifications aux GTSD. TCPL a proposé de fixer le droit du service garanti à 6,484 cents le gigajoule en 2004, comparativement à 7,251 cents le gigajoule en 2003. Les modifications aux GTSD visent un nouveau service garanti à court terme qui serait offert selon la disponibilité de capacité.

Le 30 décembre, l'Office a décidé que les droits et frais provisoires relatifs au réseau de C.-B. devraient refléter une réduction de 558 000 \$ des besoins en recettes par rapport au niveau sollicité dans la demande, jusqu'à ce que l'Office ait approuvé les droits et frais définitifs applicables en 2004.

3. *TransCanada PipeLines Limited (TCPL) – Plaintes sur l'appel de soumissions concernant le réseau principal - Jonction North Bay (Dossier 4775-T001-1-12)*

TCPL et l'Office ont reçu plusieurs plaintes sur l'appel de soumissions concernant le réseau principal, annoncé par TCPL le 17 juillet. Dans son appel de soumissions, TCPL offre un service à partir de points de réception qui ne sont pas mentionnés dans sa tarification.

Le 15 septembre 2003, l'Office a reçu une demande de TCPL le priant d'approuver l'établissement de la jonction North Bay en tant que nouveau point de réception et de livraison, ainsi que les droits à percevoir au titre des services de transport offerts à partir et à destination de ce point. Le 26 septembre, l'Office a décidé de tenir un atelier facilité pour discuter des questions soulevées dans les lettres mentionnées ci-dessus. L'Office a tenu l'atelier le 23 octobre et a diffusé le rapport des animateurs le 13 novembre.

Le 14 novembre, l'Office a décidé de surseoir au traitement de la demande jusqu'à ce que TCPL ait déposé suffisamment de renseignements pour prendre en compte les questions de conception des droits plus générales. L'Office décidera ensuite s'il doit étudier la demande concernant la jonction North Bay et l'information connexe dans le cadre d'une audience particulière ou en même temps qu'une demande future.

Le 17 février, TCPL a informé l'Office qu'elle continuait de préparer la preuve supplémentaire requise pour étayer les questions que l'Office compte aborder à l'audience et qu'elle s'employait à mettre à jour les renseignements commerciaux et sur la tarification présentés dans sa demande initiale en date du 15 septembre 2003. TCPL prévoit toujours déposer la preuve complémentaire avant la fin de mars 2004.

Appels et révisions

Appels

Appels à l'étude

1. *TransCanada Pipelines Limited (TCPL) – Décision de l'Office RH-R-1-2002*

Le 21 mars, TCPL a demandé à la Cour d'appel fédérale l'autorisation d'en appeler de la décision RH-R-1-2002 qu'a rendue l'Office le 20 février 2003. Dans cette décision, l'Office a rejeté la requête soumise par TCPL en septembre 2002 visant la révision et la modification de la décision RH-4-2001 de l'Office au sujet de la demande de TCPL concernant un rendement équitable, décision datée de juin 2002. En mai, la Cour d'appel fédérale a accordé à TCPL le droit d'appel.

La Cour a étudié l'appel du 16 au 18 février à Toronto (Ontario).

2. *Natural Gas Steering Committee (NGSC) – Requête en autorisation d'appel de la décision de 2003 de l'Office concernant les droits définitifs de 2003 de Westcoast Energy Inc. (WEI)*

Le NGSC a demandé à la Cour d'appel fédérale l'autorisation d'en appeler de la décision qu'a rendue l'Office le 27 novembre 2003 concernant la demande d'approbation des droits définitifs de 2003 présentée par WEI. Le NGSC a demandé à la Cour de surseoir à la décision jusqu'à l'issue de la demande de révision dont il est question au point 4 ci-dessous.

Révisions

Révisions à l'étude

3. *Ville d'Hamilton - Contrôle judiciaire - Pipeline Trans-Nord Inc. (PTNI) – Déménagement et abaissement des tronçons de pipelines à Hamilton, en Ontario (Dossier 3400-T002-57)*

Le 18 août, la ville d'Hamilton a déposé un avis de demande de contrôle judiciaire à la Cour d'appel fédérale. L'avis demande, entre autres, de déclarer que la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* ne s'applique pas à la demande déposée par PTNI, et qu'il n'est pas exigé, et n'a jamais été exigé, de l'Office qu'il fasse un examen environnemental préalable au regard de la demande.

L'Office a déposé un avis de comparution auprès de la Cour. À la suite d'une motion sur consentement de la Cour, la demande de contrôle judiciaire restera en suspens pendant 30 jours suivant la décision de l'Office quant à la demande de PTNI.

4. *Natural Gas Steering Committee (NGSC) – Demande de révision de la décision de l'Office concernant les droits définitifs de 2003 de Westcoast Energy Inc. (WEI)*

Le 26 février, l'Office a fait droit à une requête du NGSC, pour les motifs b) et c) ci-dessous, l'enjoignant de réviser une décision antérieure concernant les droits de WEI. Le 15 janvier, l'Office avait sollicité les commentaires des parties intéressées sur l'opportunité d'une révision. L'Office procédera à la révision par voie de mémoires.

Le 24 décembre, le NGSC a demandé à l'Office de réviser sa décision du 27 novembre 2003 au sujet des droits définitifs de 2003 de WEI et de modifier l'ordonnance TG-7-2003 afin que WEI fasse en sorte que le redressement fiscal au titre des frais généraux durant la construction (FGDC) figure intégralement dans ses droits de 2003. Le NGSC a également demandé à l'Office d'établir un processus d'examen du traitement des déductions au titre des FGDC indirects dans ses ordonnances sur les droits pour la période allant de 1997 à 2001.

Le NGSC soutient que l'Office a commis des erreurs en rendant sa décision, à savoir :

- a) une erreur de droit en appliquant les conditions du Règlement de 1997-2001 aux redressements de 2003 concernant les FGDC;
- b) n'a pas considéré que les redressements de 2003 au titre des FGDC – bien qu'ils n'aient pas donné lieu à une nouvelle évaluation des frais – résultaient de réévaluations des impôts exigibles pour les années antérieures à 2003 de sorte que soit le Règlement de 1997-2001, soit celui de 2002-2003 oblige WEI à créditer intégralement les comptes des expéditeurs;
- c) n'a pas donné suite à la demande du NGSC pour que l'Office revoie les décisions qu'il a rendues au sujet des droits pour la période allant de 1997 à 2001 afin de s'assurer d'avoir pris en compte les renseignements exacts et à jour sur le calcul des redressements de 1997 à 2001 au titre des FGDC était fondé sur des renseignements exacts et à jour ou, s'il les a pris en compte, en ne le soulignant pas dans sa décision.

Modifications aux règlements et aux règles

Initiatives de réglementation prises en vertu de la Loi sur l'Office national de l'énergie

1. Directives concernant les exigences de dépôt, 1995

Le 2 décembre, l'Office a donné au public l'occasion d'examiner, avant son adoption, la dernière version révisée du *Guide de dépôt de l'Office national de l'énergie* (auparavant intitulé *Directives concernant les exigences de dépôt, 1995*). La version définitive du Guide de dépôt sera publiée d'ici la fin de mars 2004.

2. Règlement de l'Office national de l'énergie sur le croisement de pipe-lines, partie I et partie II - Règlement sur la prévention des dommages

Le 14 novembre, l'Office a sollicité les commentaires du public sur l'*Ébauche des Notes d'orientation relatives au Règlement sur la prévention des dommages de l'Office national de l'énergie*. Ce document reprend le libellé du règlement proposé et les consignes d'application. Le public a jusqu'au 31 mars 2004 pour faire parvenir leurs commentaires par écrit.

L'Office a l'intention de remplacer l'actuel *Règlement sur le croisement de pipe-lines, partie II* par un règlement axé sur la prévention des dommages (qui serait appelé le *Règlement sur la prévention des dommages*).

Initiatives de réglementation prises en vertu de la Loi sur les opérations pétrolières au Canada

3. Règlement sur les opérations de plongée liées aux activités pétrolières et gazières au Canada et note d'orientation

Pour obtenir plus de précisions à ce sujet, prière de vous reporter au point 4 de la rubrique *Modifications aux règlements*, dans le numéro de mai 2001 des *Activités de réglementation*.

4. Règlement sur le forage des puits de pétrole et de gaz au Canada et Règlement sur la production et la rationalisation de l'exploitation du pétrole et du gaz au Canada

Pour obtenir plus de précisions à ce sujet, prière de vous reporter au point 5 de la rubrique *Modifications aux règlements*, dans le numéro de mai 2001 des *Activités de réglementation*.

5. Le Règlement sur les études géophysiques liées à la recherche du pétrole et du gaz au Canada (Règlement)

Le Règlement est en voie d'être modifié pour répondre aux préoccupations exprimées par le Comité mixte permanent sur l'examen de la réglementation et pour tenir compte de l'avancement de la technologie dans les domaines du stockage électronique de données et des communications. Certains des changements visent à assurer que les dispositions du Règlement concordent dans les deux langues officielles et à incorporer des modifications apportées depuis l'adoption de la *Loi sur le ministère du Patrimoine canadien*.

Initiative de réglementation prises en vertu du Code Canadien du travail

6. Règlement et notes d'orientation ayant trait au Code canadien du travail, Partie II

Pour obtenir plus de précisions à ce sujet, prière de vous reporter au point 6 de la rubrique *Modifications aux règlements*, dans le numéro de février 2003 des *Activités de réglementation*.

Questions administratives

Notes d'orientation concernant les rencontres prédemande (Dossier 230-A000-2-6)

Le 26 février, l'Office a publié des Notes d'orientation révisées concernant les rencontres prédemande. Ces rencontres peuvent aider les demandeurs à soumettre des demandes plus complètes, et donc faciliter le processus d'examen et raccourcir les délais de traitement. L'Office invite les demandeurs à prendre connaissance des notes d'orientation s'ils envisagent de rencontrer des membres de son personnel avant de déposer une demande.

À l'automne 2003, l'Office a décidé de revoir ses lignes directrices existantes sur les rencontres prédemande. Il a envoyé une ébauche des notes d'orientation aux sociétés réglementées, aux parties intéressées ainsi qu'à l'Association Canadienne des Pipelines de Ressources Énergétiques en les invitant à lui faire part de leurs commentaires et suggestions. L'Office a ensuite retouché les notes d'orientation pour les rendre plus claires et pour y incorporer les commentaires reçus au cours de la consultation visant l'ébauche. On peut consulter les *Notes d'orientation concernant les rencontres prédemande* sur le site Web de l'Office à l'adresse suivante : www.neb-one.gc.ca.

Instructions relatives au dépôt de documents

Toute la correspondance destinée à l'Office doit être adressée au : Secrétaire, Office national de l'énergie, 444, Septième Avenue S.-O., Calgary, AB T2P 0X8 - Télécopieur : (403) 292-5503.

Demandes - Nombre de copies à déposer

Pour savoir le nombre de copies à fournir selon la nature de la demande, voir le site Internet sous la rubrique *Dépôt d'un document*.

Numéros pour communication avec l'Office

Renseignements généraux :

(403) 292-4800
1-800-899-1265

Bureau des publications :

Téléphone : (403) 299-3562
Télécopieur : (403) 292-5576
Courriel : publications@neb-one.gc.ca

Site Internet :

www.neb-one.gc.ca

Numéros de téléphone :

Pour une liste à jour des numéros de téléphone des membres de l'Office et du personnel clé, voir le site Internet sous la rubrique *À notre sujet, Notre personnel*.

Office national de l'énergie
Michel L. Mantha
Secrétaire

Pour des renseignements :

Denis Tremblay, agent des Communications
Téléphone : (403) 299-2717
Courriel : dtremblay@neb-one.gc.ca

Annexe I

Demandes présentées en vertu de l'article 58

Gazoducs

Demandeur	Dossier/Ordonnance	Demande	Coût est.
Many Islands Pipe Lines (Canada) Limited	Dossier : 3400-M029-37 Ord. : XG-M029-05-2004	Demande datée du 9 janvier; approuvée le 2 février. Construire un raccord vertical.	18 500
Maritimes and Northeast Pipeline Management Ltd.	Dossier : 3400-M124-15 Ord. : XG-M124-07-2004	Demande datée du 12 janvier; approuvée le 19 février. Construire les installations d'une station de transfert de propriété pour Heritage Gas Limited.	1 000 000
TransCanada PipeLines Limited	Dossier : 3400-T001-228 Ord. : XG-T001-06-2004	Demande datée du 22 décembre; approuvée le 10 février. Programme de protection cathodique N°. 1 pour 2004 en Ontario	52 000
Westcoast Energy Inc.	Dossier : 3400-W005-319 Ord. : XG-W005-09-2003	Demande datée du 28 janvier; approuvée le 24 février. Améliorer le gainage de deux conduites sur la canalisation principale Fort Nelson.	80 000
	Dossier : 3400-W005-318 Ord. : XG-W005-08-2004	Demande datée du 22 janvier; approuvée le 24 février. Remplacer un réservoir de stockage d'amine pur à l'usine à gaz McMahon et améliorer le gainage des tuyaux des pipelines West Buick et Gundy.	310 000

Profil

L'Office national de l'énergie est une cour fédérale de réglementation créée par une loi du Parlement le 2-novembre 1959.

En vertu des pouvoirs de réglementation que lui confère la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, l'Office délivre des autorisations d'exportation de pétrole, de gaz naturel et d'électricité, accorde des certificats visant les pipelines interprovinciaux et internationaux et les lignes internationales de transport d'électricité et établit les droits et les tarifs applicables aux oléoducs et aux gazoducs relevant de la compétence fédérale.

Outre ses fonctions de réglementation, l'Office est également chargé de conseiller le gouvernement sur la mise en valeur et l'utilisation des ressources énergétiques.

La Loi exige également que l'Office suive la situation de l'approvisionnement en ce qui a trait à tous les principaux produits énergétiques au Canada, particulièrement l'électricité, le pétrole, le gaz naturel et les sous-produits

de ces hydrocarbures; il doit aussi se tenir au fait de la demande d'énergie au Canada et à l'étranger.

Les responsabilités de l'Office en vertu de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada* et de certaines dispositions de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures* englobent la réglementation des activités d'exploration, de mise en valeur et de production du pétrole et du gaz dans les régions pionnières de manière à favoriser la sécurité des travailleurs, la protection de l'environnement et la conservation des ressources en hydrocarbures.

L'Office a également des responsabilités précises en vertu de la *Loi sur le pipe-line du Nord* et de la *Loi sur l'administration de l'énergie*. En outre, le ministre de Développement des ressources humaines Canada a nommé des inspecteurs de l'Office à titre d'agents de sécurité chargés d'appliquer la partie II du *Code canadien du travail*.

©Her Majesty the Queen in Right of Canada 2004 as represented by the National Energy Board

Cat. No. NE12-4/2004-02E
ISSN 0821-8645

This document is published separately in both official languages. For further information, please contact:

Communications Team
National Energy Board
444 Seventh Avenue SW
Calgary, Alberta T2P 0X8
Telephone: (403) 292-4800
Telecopier: (403) 292-5503

©Sa Majesté la Reine du Chef du Canada 2004 représentée par l'Office national de l'énergie

N^o de cat. NE12-4/2004-02F
ISSN 0821-865X

Ce document est publié séparément dans les deux langues officielles. Pour de plus amples renseignements :

Équipe des communications
Office national de l'énergie
444, Septième Avenue S.-O.
Calgary (Alberta) T2P 0X8
Téléphone : (403) 292-4800
Télécopieur : (403) 292-5503

